



ARRETE D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/06/2021		N° DP06412221B0447
Par : Demeurant à :	Mme PIERART NELLY 61 Avenue de la Milady 64200 Biarritz	Surface de plancher créée: 0 m ² Nb de logements créés : 1 Destination : Habitation
Pour :	Modification de la porte principale - Façade Ouest et suppression des grilles en fer Création d'ouverture façade Est Modification de la véranda pour fermeture du soubassement	
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	9001 IMP LARRODE BW0153	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 29/06/2021;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;
Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;

et notamment le règlement de la zone **UDi**;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2;
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016;
Vu le règlement de l'AVAP;

Vu la consultation du service Architecte des Bâtiments de France en date du 24/06/2021;

Considérant l'article 11 de la zone UDi indiquant que l'autorisation de construire peut-être refusée si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que l'article III.2.2 du règlement du Site Patrimonial Remarquable stipule que la restitution des baies ou percements de manière à retrouver l'harmonie de la façade (réduction de l'ouverture, reprise des matériaux d'encadrement, etc.) est obligatoire;

Considérant que le projet prévoit la modification d'une ouverture plus large que haute,

Considérant que les ouvertures existantes sont plus haute que large

Considérant que le projet nuit à l'harmonie de la façade;

Considérant que l'article III.2.7 du règlement du Site Patrimonial Remarquable stipule que le remplacement partiel susceptible de « dépareiller » une façade est interdit, toutes les menuiseries de fenêtres identiques doivent rester identiques et que les menuiseries des immeubles protégés en 2ème catégorie doivent être en bois peint, et que les petits bois doivent être soit structurels soit rapportés sur le double vitrage et mortaisés au cadre ouvrant;

Considérant que le projet prévoit le remplacement des menuiseries en aluminium,

Considérant que le projet prévoit le remplacement de fenêtre sans petits bois;


Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du SPR;

ARRÊTE

Article Unique: Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ETRE EXECUTES**.

BIARRITZ, le 26/07/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Adjointe déléguée à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

N.B: Que la surface de la véranda construite sans autorisation doit être déclarée auprès de l'administration fiscale.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).